

**PROVNC DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA
MRC DE KAMOURASKA**

**RÈGLEMENT N° 2026.01 DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXATION &
LES TARIFICATIONS POUR L'ANNÉE 2026**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 954.1 du Code municipal, le conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent ;

ATTENDU la résolution 2025-12-285 par laquelle le conseil municipal a adopté les prévisions budgétaires 2026 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, la municipalité de Kamouraska a adopté un règlement (1997.13) permettant le paiement des taxes foncières en quatre (4) versements ;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire tenue le 8 décembre par Bernard Labrie et qu'aucun projet de règlement n'a été présenté puisque la séance extraordinaire pour l'adoption des prévisions budgétaires 2026 et du Plan triennal des immobilisations a été tenue ultérieurement ;

**EN CONSÉQUENCE, SUR PROPOSITION DE
APPUYÉ PAR
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le règlement numéro 2026-01 décrétant les taux de taxation et les tarifications pour l'année 2026 soit adopté et que le conseil ordonne et statue comme suit :

ARTICLE 1

Pour une taxe foncière générale de 0.66 \$ / 100 \$ d'évaluation imposable sur une évaluation des immeubles imposables de 201 245 300 \$.

ARTICLE 2

Les taux de taxes et les tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année financière 2026.

ARTICLE 3

Le conseil décrète pour l'année 2026 les taxes spéciales de secteur suivantes pour les immobilisations et le fonctionnement du réseau d'aqueduc, d'égouts et d'assainissement des eaux :

TAXE SPÉCIALE SUR LA VALEUR FONCIÈRE (15 %)

Afin de pourvoir à l'appropriation des deniers nécessaires pour le paiement du capital et des intérêts sur financements permanents réalisés en 2020 dont le montant total s'élève à 1 174 062.00 \$ représentant la partie remboursable par la municipalité, il sera imposé et prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité pour l'exercice fiscal 2026 conformément au rôle d'évaluation en vigueur représentant 15 % à l'ensemble de la population soit : 0.01 \$/100.00 \$ d'évaluation sur un montant à rembourser pour l'année 2026 de 60 781.00 \$ selon le Règlement 2019-01, art. 5.

TAXE SPÉCIALE SUR LA VALEUR FONCIÈRE (85 %)

Afin de pourvoir à l'appropriation des deniers nécessaires pour le paiement du capital et des intérêts sur des financements permanents réalisés en 2020 dont le montant total s'élève à 1 174 062.00 \$ représentant la partie remboursable par la municipalité, il sera imposé et prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le secteur desservi par le réseau d'aqueduc de la municipalité, pour l'exercice fiscal 2026, un montant de 31 300.00 \$ (capital) et 29 481.00 \$ (intérêts) représentant le montant total à verser de 60 781.00 \$ qui sera affecté comme suit :

TAXES DES IMMOBILISATIONS – AQUEDUC

59.5 % du service de dette 2026 (capital + intérêts) équivalant à : Consommation de base (compteur): 160,00 \$ (consommation de base : 365 m³) ; Règlement 2019-01, art. 6 ;

21.25 % du service de dette 2026 (capital + intérêts) : Taxe linéaire : 1,65 / mètre linéaire ; Règlement 2019-01, art. 7 ;

4.25 % du service de dette 2026 : (capital + intérêts) : Évaluation (secteur) : 0,01 / 100\$ - Règlement 2019-01, art. 8.

ARTICLE 4 - TARIFICATION DE SERVICES MUNICIPAUX TAXE DE FONCTIONNEMENT RÉSEAU AQUEDUC ET ÉGOUTS

Aqueduc : 760,00 \$ par unité de référence (365 m³) (réf. Art.3, Règl.1996.08)

Égouts : 370,00 \$ par unité résidentielle de référence (réf. Art.7, Règl.1996.08)

Compteur d'eau : Une location de compteur d'eau est fixée à 5,00\$/résidence/année (Réf.: Règl. 1997-01 & réso. 97.02.22) pour l'entretien des compteurs d'eau sauf les nouvelles résidences qui se sont ajoutées sur le réseau.

ARTICLE 5- TARIFICATION POUR LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES DES RÉSIDENCES ISOLÉES

Une tarification à l'unité résidentielle non-desservie par le réseau d'aqueduc et d'égouts sera imposée relativement à la vidange, le transport et la disposition des boues de fosses septiques (réf. Règlement 2004.09 & Règlement 2004.10) soit 150.00 \$ /an pour deux (2) ans pour les résidences permanentes et 75.00 \$/an pour quatre (4) ans pour les résidences secondaires (chalets) selon la soumission acceptée en date du 9 septembre 2024 applicable aux années 2025 & 2026 pour les résidences permanentes. Le montant pour les résidences secondaires sera réajusté en 2026 & 2027.

ARTICLE 6 - TARIFICATION POUR LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Les tarifications pour le service d'enlèvement, de transport et d'élimination des rebuts pour 2026 est déterminée en fonction de l'unité de référence suivante :

- Résidentiel un (1) logement : 300.00 \$
- Service de ramassage de plastique blanc d'enrubannage : 600.00 \$ (producteur agricole utilisateur seulement).
- Conteneur pour recevoir le plastique blanc d'enrubannage : 2 300.00 \$ (producteur agricole utilisateur seulement).

ARTICLE 7 – TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 0.66 / 100 \$ d'évaluation incluant 0.06\$ / 100 \$ pour les services de police pour l'année 2026 et 0,10 \$ /100 \$ pour la voirie locale conformément au rôle d'évaluation déposé le 15 septembre 2025 mais qui sera en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 8 – TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus à la municipalité de Kamouraska est fixé à 1 % par mois (12 % par an) pour l'exercice financier 2026.

RÈGLEMENT ADOPTÉ LE 12 JANVIER 2026.

Gilles A. Michaud, maire

Mychelle Lévesque, dir. gén. & gref. trés.

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME
LE 13 JANVIER 2026**

**Mychelle Lévesque,
Directrice générale et greffière-trésorière**